

Statuts de l'association Club Histoire et Collection Radio

Article 1 : Constitution et dénomination

Elle est dénommée : « CLUB HISTOIRE ET COLLECTION RADIO » (abrégé C.H.C.R.), régie par la loi du 12.07.1901 et par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements 68, 67 et 57 par la loi d'introduction de la législation française du 01.06.1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de KAYSERSBERG, Haut-Rhin.

Article 2 : Buts et objet

- Rassembler sans distinction de qualité, ni âge, toutes personnes intéressées par l'HISTOIRE ET LA COLLECTION DE LA RADIOELECTRICITE ANCIENNE.
 - Au moyen de recherches bibliographiques, aider à découvrir les travaux des pionniers et ainsi remonter aux sources de ces connaissances.
 - Faciliter le contact entre ses membres nostalgiques de ces techniques passées dans l'oubli, au moyen de réunions, expositions de matériels et documents anciens.
 - Créer un bulletin périodique, guide technico-historique interne, permettant la redécouverte des techniques anciennes et, si possible, la restauration individuelle de vieux montages ou d'appareils.
 - Créer une émulation par l'organisation de concours internes amicaux.
 - Sauver l'histoire de l'Electricité et de la TSF de l'oubli définitif et participer ainsi à la sauvegarde du patrimoine technologique.
- Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège de l'Association

Il est fixé à la Mairie de Riquewihr – Place Voltaire - 68340 RIQUEWIHR

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose

de membres actifs et membres passifs (d'honneur, bienfaiteurs, associés...)

- a) Tous les membres inscrits, ayant obtenu leur numéro de membre sont considérés comme membres actifs et ont pouvoir de voter à l'A.G.
- b) Les membres d'Honneur : ce titre peut être décerné par le C.A. aux personnes ayant rendu un grand service à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative au Conseil d'Administration.
- c) Les présidents actifs deviendront présidents d'honneur à la fin de leur mandat.
- d) Le CA dispense le président de cotisation

Article 6 : Cotisation

Fixée annuellement en Assemblée Générale, elle est due par tous les membres, sauf les membres d'Honneur. Peuvent s'y ajouter des frais d'inscription, également déterminés en A.G.

Article 7 : Admissions et conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs est effective après signature du formulaire d'inscription et du règlement de la cotisation. L'admission des membres est validée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Deux catégories de membres coexistent :

- a) les adhérents abonnés au bulletin de liaison trimestriel
- b) les adhérents non abonnés au bulletin trimestriel.

Le seul fait d'acheter régulièrement le bulletin trimestriel à l'association n'autorise pas l'acquéreur à se prévaloir « membre du CHCR ».

Les enfants de membres actifs à jour de cotisation peuvent devenir eux-mêmes membres actifs jusqu'à leurs 25 ans, sans être abonnés au bulletin trimestriel, en héritant du numéro de leur parent suivi de la lettre « J ». Ce numéro sera le même pour tous les enfants d'un même membre.

Article 8 : Un membre ne pourra représenter le CHCR qu'après en avoir reçu l'autorisation par le Président ou un Vice-Président.

Statuts de l'association Club Histoire et Collection Radio

Article 9 : La qualité de membre se perd :

a) par non règlement de sa cotisation à l'échéance normale, cette échéance étant diffusée dans le bulletin trimestriel d'octobre.

b) pour non respect des statuts, du règlement intérieur, ou acte portant préjudice moral (ou matériel) à l'Association. L'exclusion pourra être envisagée après délibération du Bureau par signification écrite à l'intéressé par le Président ou le Vice-Président. L'intéressé aura 15 jours pour répondre par écrit aux faits reprochés. Sans réponse de sa part, l'exclusion sera prononcée sur avis majoritaire des membres du bureau.

Article 10 : L'association est administrée

Par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres élus pour 3 ans. Un tiers est renouvelable chaque année. Sont sortants, rééligibles, les membres ayant accompli 3 ans au sein du C.A.. Sont également sortants les démissionnaires. S'il advenait qu'un C.A. soit totalement renouvelé :

Indépendamment des démissions,

- le 1er tiers sortant au terme d'une année d'activité est tiré au sort,
- le 2e tiers à renouveler la deuxième année, est également tiré au sort parmi les plus anciens membres n'ayant jamais été sortants,
- le 3e tiers est sortant d'office après 3 années de présence au C.A..

Puis chaque année sont sortants ceux qui ont accompli 3 années d'activité au sein du C.A.

Article 11 : Pour être éligible au Conseil d'Administration,

Le membre devra :

- avoir atteint la majorité légale.
- être membre au moins depuis un an au sein du Club.
- motiver sa candidature

Article 12 : Les fonctions des membres au Conseil d'Administration,

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.. Toutefois, les frais et débours réels pourront, sur demande et après accord préalable du Président, être remboursés en partie ou en totalité sur présentation d'une note de frais justifiée conformément au règlement intérieur.

Article 13 : Le Conseil d'Administration,

Choisit son Président, les membres du bureau et les contrôleurs budgétaires par un vote lors de l'AG

Article 14 : Le Bureau est constitué de :

Le bureau est composé de 3 à 7 membres, les postes sont cumulables sauf ceux de président et de trésorier. Il se compose obligatoirement du président, d'un secrétaire, et d'un trésorier. Le bureau peut être complété par un vice-président et par un trésorier-adjoint. Les missions rattachées à chaque poste sont définies par le règlement intérieur. Le bureau fonctionne sans réunions périodiques, les échanges et décisions seront effectués, chaque fois que nécessaire, par courriel ou par courrier postal.

Article 15 : La validité des décisions du Bureau se fait à la majorité simple.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Le Conseil d'Administration :

Il se réunit une fois par an au minimum et chaque fois que la situation l'exige. Il est convoqué par le Président. La validité des délibérations se fait à la majorité simple des présents.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées en A.G.,
 - de valider les bilans, les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur présentés à l'A.G. ordinaire ou extraordinaire,
 - de la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le C.A.).
- Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'Association, ainsi que du choix éventuel des conseils juridiques.

Statuts de l'association Club Histoire et Collection Radio

Article 17 : Le règlement intérieur :

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts, de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l'association.

Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux statuts. En cas de discordance, c'est la disposition prévue dans les statuts qui prévaut.

Le règlement intérieur est mis à jour et diffusé par le bureau, il ne fait en principe l'objet d'aucune publication, ni diffusion en dehors de l'association.

Article 18 : Le Registre spécial des séances

Y sont consignées les délibérations signées par l'un des Présidents et la (ou le) Secrétaire présents à la séance.

Article 19 : L'Assemblée Générale

Elle est composée de membres à jour de leur cotisation. Etant donné la dispersion géographique, elle ne se tient qu'une fois l'an. Elle est convoquée par le bulletin trimestriel interne au club.

C'est le donneur d'ordre et l'organe souverain de l'Association.

L'A.G. statue sur la situation de l'association gérée au jour le jour par le bureau du C.A. suite à la lecture des C.R. moral, financier, d'activités etc...),

- délibère sur les orientations à venir,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- remplace par son vote les sortants du C.A.,
- vote le budget de l'année à venir.

Le bureau a délégation pour préparer l'AG et les votes par correspondance, éventuellement par internet (courriel ou site du C.H.C.R)

Article 20 : L'ordre du jour

Il est fixé par le Bureau.

Les contrôleurs budgétaires sont nommés par le CA. Le contrôleur budgétaire certifie les comptes, il va émettre un avis sur la sincérité et la régularité des comptes. Dans le cas où les comptes ne seraient pas validés par les 2 contrôleurs budgétaires le CA peut désigner un commissaire aux comptes

Article 21 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée à n'importe quel moment de l'année pour se prononcer et statuer sur les problèmes urgents. Elle se compose d'un nombre d'adhérents égal ou supérieur au ¼ du nombre des participants à l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer à la majorité des 2/3 des membres présents. Son organisation se fait obligatoirement par correspondance, dont internet.

Article 22 : Les ressources de l'association

proviennent :

- principalement les cotisations de ses membres,
- la vente des bulletins de liaison de l'association
- les dons éventuels de ses membres et membres d'honneur,
- d'éventuelles subventions,
- la vente d'objets divers relatifs aux techniques anciennes entrant dans les activités du club (insignes, cartes postales, répliques de pièces, de documents ou d'appareils, etc...)
- les excédents qui pourraient être dégagés lors des diverses réunions, expositions, bourses d'échanges organisées par l'Association,
- de produits de placements financiers.

Article 23 : Ordonnancement des dépenses

Elles sont ordonnancées par le Président.

Le Trésorier tient à jour une comptabilité recettes – dépenses, effectue les déclarations fiscales adéquates et présente le bilan financier en Assemblée Générale Annuelle.

Statuts de l'association Club Histoire et Collection Radio

Article 24 : Représentation de l'association en justice :

Le Président représente l'Association en justice mais peut demander à l'un de ses adjoints de la représenter.

Article 25 : Modification et dissolution

Les statuts pourront être modifiés à la demande :

- Du Président,
- Du Conseil d'Administration,
- Du ¼ des membres à jour de cotisation.

En cas de dissolution, les acquis seront attribués à une association poursuivant des buts similaires.

Statuts validés et votés en assemblée générale le 06/05/2017 à Riquewihr

David Zeller
Président

Christian Adam
Secrétaire